

**Encadrement différencié - dispositions en matière d'octroi et d'utilisation des moyens et de rédaction du PGAED et de son rapport de suivi  
Enseignement fondamental ordinaire**

***Cette circulaire remplace la circulaire n° 5851 du 26/08/2016***

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel) <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné  <input checked="" type="checkbox"/> Niveau : Fondamental ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A Madame la Ministre</li> <li>- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement fondamental subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles</li> <li>- Aux Chefs d'établissement des établissements de l'Enseignement fondamental organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles</li> </ul>
<b>Type de circulaire</b> <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative	Pour information : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux Vérificateurs</li> <li>- Aux Inspecteurs</li> <li>- Aux Syndicats</li> <li>- Aux Associations de Parents</li> </ul>
<b>Période de validité</b> <input type="checkbox"/> A partir du 01/09/2017  <input type="checkbox"/> Du	
<b>Documents à renvoyer</b> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite :  <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
<b>Mots-clés :</b> Fondamental – Encadrement différencié	

<b>Signataire</b>	
Ministre / Administration :	Cabinet de Madame la Ministre de l'Education Madame Marie-Martine SCHYNS
<b>Personnes de contact</b>	
Gestionnaire :	Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.
Personnes ressources : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Sophie Simonis – 02/690.84.16 – <a href="mailto:sophie.simonis@cfwb.be">sophie.simonis@cfwb.be</a></li> <li>- Madame Brigitte Marchal – 02/690.83.98 – <a href="mailto:brigitte.marchal@cfwb.be">brigitte.marchal@cfwb.be</a></li> </ul>	

Madame, Monsieur,

Le cycle de l'encadrement différencié 2011-2015, prolongé en 2015-2016 et en 2016-2017, est désormais remplacé par un calcul annuel de l'indice socioéconomique des implantations. Dès lors, le classement et l'affectation des moyens et des périodes complémentaires y afférents seront, eux aussi, calculés annuellement.

La présente circulaire s'adresse aux équipes éducatives des implantations d'enseignement fondamental bénéficiaires de l'encadrement différencié.

Elle reprend les nouvelles dispositions applicables à partir de l'année scolaire 2017-2018 en matière de calcul des indices socioéconomiques, d'octroi et d'utilisation des moyens alloués, ainsi que de rédaction du PGAED et de son rapport de suivi.

Les modalités relatives au classement des implantations et au calcul, ainsi qu'à l'octroi des moyens et des périodes complémentaires font l'objet d'un projet de décret modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires. Ce projet de décret a été adopté le 6 juin 2017 par la Commission de l'Éducation du Parlement de la Communauté française et doit encore être adopté par le Parlement en séance plénière. **Les dispositions décrites doivent donc être lues avec les réserves qui s'imposent.**

Pour rappel, l'attribution objective et proportionnée de moyens d'encadrement et de moyens financiers complémentaires à certaines implantations est réalisée sur la base de critères socioéconomiques objectifs. Ces moyens doivent servir à y promouvoir des actions pédagogiques spécifiques destinées à atteindre plus efficacement et plus équitablement les objectifs du décret « missions »<sup>1</sup>

Par actions pédagogiques complémentaires, il y a lieu d'entendre les initiatives visant :

- ✓ À renforcer la maîtrise des apprentissages de base, et de la langue française en particulier, par tous les élèves ;
- ✓ À lutter contre l'échec, le redoublement et le retard scolaires ;
- ✓ À favoriser la détection rapide des difficultés scolaires, l'organisation de la remédiation immédiate et la mise en œuvre de pédagogies différenciées ;
- ✓ À prévenir le décrochage scolaire et, ce faisant, les éventuels phénomènes d'incivilités et de violence.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS.

---

<sup>1</sup> Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Plus particulièrement, les objectifs visés aux articles 7, en particulier le point 4°, 10, 11, 12, 24 et 34.

## 1. Classement annuel des implantations

L'indice socioéconomique (ISE) de chaque implantation est déterminé **annuellement** sur base de sa population scolaire du 15 janvier de l'année civile précédant l'année scolaire pour laquelle les moyens complémentaires sont octroyés<sup>2</sup>.

Exemple : Pour le calcul de l'ISE et donc pour le classement des implantations et l'octroi des moyens pour l'année scolaire 2018-2019, les populations scolaires au 15 janvier 2017 sont prises en compte.

Le mode de calcul de l'indice socioéconomique est désormais basé sur les **caractéristiques individuelles** des élèves, comme notamment le revenu du ménage, le niveau de diplomation et le taux de chômage des membres du ménage.

Pour les élèves primo-arrivants, il est attribué pour chaque variable intervenant dans la construction de l'indice socioéconomique la moyenne arithmétique des 2 000 valeurs les plus faibles durant 6 ans.

Le **classement** des implantations est établi **chaque année**. Les implantations sont classées de manière croissante, en débutant par l'implantation avec l'ISE le plus faible et en terminant par celle qui présente l'ISE le plus élevé. Elles sont ensuite réparties, en fonction de leur population scolaire cumulée, en 20 classes comportant chacune 5% de la population totale de l'enseignement fondamental ordinaire.

Chaque année, avant le 28 février, le classement des implantations est approuvé par le Gouvernement de la Communauté française par arrêté.

## 2. Quelles sont les implantations bénéficiaires ?

Pour être bénéficiaire de l'encadrement différencié, l'implantation doit répondre à **une** des deux conditions suivantes :

**Condition 1** : Avoir relevé totalement ou partiellement des **classes numérotées de 1 à 5 à trois reprises au moins lors des six derniers classements**, en ce compris le classement de l'année scolaire concernée.

Exemple :

L'implantation A est classée en classe 6 avant 2014-2015 et obtient les classements suivants au cours des années scolaires 2014-2015 à 2021-2022. En fonction de ces classements, elle est bénéficiaire ou non de l'encadrement différencié l'année scolaire concernée :

Année scolaire	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22
Classe ED	4	4	4	6	7	5	6	6
Condition 1 ou 2 satisfaite ?				Cond.1	Cond.1	Cond.1	Cond.1	NON
Bénéficiaire ?				OUI	OUI	OUI	OUI	NON

En 2020-2021, l'implantation A est bien classée parmi les classes 1 à 5 à 3 reprises sur les 6 dernières années (en 15-16, en 16-17 et en 19-20).

En 2021-2022, l'implantation A est classée parmi les classes 1 à 5 seulement à 2 reprises sur les 6 dernières années (en 16-17 et en 19-20) et n'est donc plus bénéficiaire.

<sup>2</sup> À l'exception du classement pour l'année scolaire 2017-2018 effectué sur la base du comptage de la population scolaire au 15/01/2015.

**Condition 2 :** Avoir toujours relevé totalement ou partiellement des classes numérotées de 1 à 5 lors de chaque classement où l'implantation a été classée à partir de l'année scolaire 2017-2018.

Exemple 1 :

L'implantation B relevait de la classe 7 avant 2017-2018. A partir de 2017-2018, elle relève de la classe 4 :

Année scolaire	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22
Classe ED	7	7	7	4	4	4	4	4
Condition 1 ou 2 satisfaite ?				Cond.2	Cond.2	Cond.2	Cond.2	Cond.2
Bénéficiaire ?				OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

L'implantation B relevait d'une classe supérieure à la classe 5 avant 2017-2018, lors de chaque classement à partir de 17-18 elle a toujours été classée en classe 4. En 17-18, 18-19, 19-20, 20-21 et 21-22, elle satisfait bien la condition 2 et est donc bénéficiaire de l'encadrement différencié.

Exemple 2 :

L'implantation C est créée au 1<sup>er</sup> septembre 2016 et obtient les classements suivants à partir de 2018-2019 :

Année scolaire	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20	20-21	21-22
Classe ED					5	5	6	5
Condition 1 ou 2 satisfaite ?					Cond.2	Cond.2	NON	Cond.1
Bénéficiaire ?					OUI	OUI	NON	OUI

En **2018-2019** et **2019-2020**, l'implantation C a toujours relevé de la classe 5 depuis son premier classement en 18-19. Elle répond donc à la condition 2 et est bénéficiaire durant ces 2 années.

En **2020-2021**, elle n'est plus classée parmi les classes 1 à 5 et donc ne satisfait plus la condition 2. De plus, elle est classée parmi les classes 1 à 5 seulement à 2 reprises sur les 6 dernières années (en 18-19 et en 19-20) et ne satisfait donc pas non plus la condition 1. Par conséquent, elle n'est plus bénéficiaire.

En **2021-2022**, l'implantation C est désormais classée parmi les classes 1 à 5 à 3 reprises sur les 6 dernières années (en 18-19, en 19-20 et en 21-22) et satisfait la condition 1. Elle redevient bénéficiaire.

### **3. Règles de calcul des périodes et des moyens complémentaires**

Les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié reçoivent, d'une part, des moyens d'encadrement sous forme de périodes complémentaires et, d'autre part, des moyens de fonctionnement, ces moyens étant calculés chaque année scolaire.

Chaque année, avant le 15 avril, les Services du Gouvernement informent les chefs d'établissement ou les pouvoirs organisateurs, selon les cas, des moyens d'encadrement et des moyens de fonctionnement complémentaires octroyés à leurs implantations pour l'année scolaire suivante.

Un total de 17.946 périodes et une enveloppe de 8.603.000 euros, indexés annuellement à partir de l'année civile 2018, sont répartis entre les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié. Les règles de calculs sont identiques tant pour déterminer la répartition des périodes que pour établir la répartition des crédits complémentaires par implantation.

### **3.1. Règle générale**

La détermination des moyens complémentaires octroyés aux implantations bénéficiaires est **basée sur leurs 6 derniers classements**. Ce système permet de trouver un équilibre entre le besoin de stabilité organisationnelle et budgétaire des écoles et la nécessité de coller au plus près de la réalité sociodémographique de leurs implantations. Par conséquent, le calcul s'effectue en plusieurs étapes :

#### ✓ **Première étape :**

Pour l'année scolaire concernée, un **montant théorique** est calculé par implantation en multipliant le **nombre d'élèves** qui y sont régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année civile précédente par le **coefficient de classe** correspondant à la classe à laquelle appartient l'implantation.

Pour le calcul des périodes complémentaires, ce coefficient équivaut à :

- 1,50 pour les implantations relevant de la classe 1 ;
- 1,25 pour les implantations relevant de la classe 2 ;
- 1,00 pour les implantations relevant de la classe 3 ;
- 0,75 pour les implantations relevant de la classe 4 ;
- 0,50 pour les implantations relevant de la classe 5.

Pour le calcul des moyens de fonctionnement complémentaires, ce coefficient est égal à :

- 1,5 pour les implantations relevant de la classe 1 ;
- 1,3822 pour les implantations relevant de la classe 2 ;
- 1,3822 pour les implantations relevant de la classe 3 a ;
- 0,8153 pour les implantations relevant de la classe 3 b ;
- 0,6115 pour les implantations relevant de la classe 4 ;
- 0,4077 pour les implantations relevant de la classe 5.

L'enveloppe globale disponible pour l'ensemble des implantations bénéficiaires est ensuite partagée entre l'ensemble des implantations bénéficiaires au prorata du nombre d'élèves ainsi pondéré. Le résultat obtenu détermine les **moyens théoriques de l'implantation**.

#### ✓ **Deuxième étape :**

Pour déterminer les **moyens réellement octroyés** à l'implantation bénéficiaire, on calcule la **moyenne sur les 6 dernières années des moyens théoriques calculés annuellement pour l'implantation**.

Afin de respecter l'enveloppe disponible à l'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié, ce nombre est multiplié par un coefficient d'ajustement<sup>3</sup> et arrondi à l'unité inférieure. Le résultat ainsi obtenu détermine les moyens réels que l'implantation recevra pour l'année scolaire concernée.

---

<sup>3</sup> Les coefficients d'ajustement sont calculés, d'une part pour le calcul des périodes, en divisant 17.946 périodes par la somme de l'ensemble des périodes destinées aux implantations bénéficiaires et, d'autre part pour le calcul des moyens financiers, en divisant 8.603.000 euros indexés par la somme de l'ensemble des moyens destinés aux implantations bénéficiaires.

### Exemple 1 :

Pour l'année scolaire 2018-2019, l'implantation *D* relève de la classe 2 et compte 98 élèves au 15 janvier 2017. De plus, elle satisfait la condition 1, à savoir avoir relevé de la classe 1 à 5 au moins trois fois sur les 6 dernières années. L'implantation *D* est donc bénéficiaire de l'encadrement différencié. Les moyens octroyés à l'implantation *D* sont calculés de la manière suivante :

#### Première étape :

$$\text{Moyens théoriques 2018-2019} = (\text{élèves} \times \text{coefficient classe}) \times \text{coefficient de proportionnalité}^4 \\ = (98 \times 1,25) \times 0,15 = 18 \text{ périodes}$$

#### Deuxième étape :

<i>Année scolaire</i>	<i>13-14</i>	<i>14-15</i>	<i>15-16</i>	<i>16-17</i>	<i>17-18</i>	<b>18-19</b>
<i>Classe ED</i>	4	4	4	4	4	<b>2</b>
<i>Moyens théoriques</i>	16	16	16	16	16	<b>18</b>

**Moyens octroyés 18-19 = Moyenne (Moyens théoriques 13-14 à 18-19) x coef. d'ajustement<sup>5</sup>**

$$= \frac{(16+16+16+16+16+18)}{6} \times 0,96^6 = 15 \text{ périodes (arrondi à l'unité inférieure)}$$

### Exemple 2 :

Pour l'année scolaire 2019-2020, l'implantation *E* relève de la classe 7 et compte 120 élèves au 15 janvier 2018. De plus, elle satisfait la condition 1, à savoir avoir relevé de la classe 1 à 5 au moins trois fois sur les 6 dernières années. L'implantation *E* est donc bénéficiaire de l'encadrement différencié. Les moyens octroyés à l'implantation *E* sont calculés de la manière suivante.

Première étape : Moyens **théoriques** 2019-2020 = **0 période**, car relève de la classe 7.

#### Deuxième étape :

<i>Année scolaire</i>	<i>14-15</i>	<i>15-16</i>	<i>16-17</i>	<i>17-18</i>	<i>18-19</i>	<b>19-20</b>
<i>Classe ED</i>	4	4	5	5	6	<b>7</b>
<i>Moyens théoriques</i>	23	23	19	19	0	<b>0</b>

**Moyens octroyés 19-20 = Moyenne (Moyens théoriques 14-15 à 19-20) x coef. d'ajustement**

$$= \frac{(23+23+19+19+0+0)}{6} \times 1,05 = 14 \text{ périodes (arrondi à l'unité inférieure)}$$

## **3.2. Cas particuliers**

### **3.2.1. Implantations bénéficiaires sur base de la satisfaction de la condition 2**

Pour les implantations **qui, lors de chaque classement à partir de 2017-2018, relèvent des classes numérotées de 1 à 5**, les moyens octroyés sont déterminés en calculant la **moyenne des moyens théoriques calculés pour les années durant lesquelles l'implantation a relevé des classes numérotées de 1 à 5** et, au maximum, pour les 6 dernières années.

<sup>4</sup> Le coefficient de proportionnalité est le rapport entre le nombre total de périodes complémentaires à répartir (17.946 périodes) et la somme des populations des implantations des classes 1 à 5 pondérées par les coefficients de classe.

<sup>5</sup> Le coefficient d'ajustement est le rapport entre le nombre total de périodes complémentaires à répartir (17.946 périodes) et la somme des périodes calculées pour les implantations bénéficiaires.

<sup>6</sup> Dans les exemples, les coefficients de proportionnalité et d'ajustement sont repris à titre indicatif. Ils évolueront d'une année à l'autre.

### Exemple 1 :

L'implantation *F* a été créée le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Elle est par conséquent classée pour la première fois en 2018-2019. Pour l'année scolaire 2019-2020, elle relève de la classe 3a depuis 2018-2019 et compte 68 élèves au 15/01/2018. Elle satisfait la condition 2 et est par conséquent bénéficiaire de l'encadrement différencié. Les moyens octroyés pour 2019-2020 à l'implantation *F* sont calculés de la manière suivante :

#### Première étape :

$$\begin{aligned} \text{Moyens théoriques 2019-2020} &= (\text{élèves} \times \text{coef. classe}) \times \text{coefficient de proportionnalité} \\ &= (68 \times 1,00) \times 0,16 = 11 \text{ périodes} \end{aligned}$$

#### Deuxième étape :

Année scolaire	14-15	15-16	16-17	17-18	18-19	19-20
Classe ED					3a	3a
Moyens théoriques					10	11

$$\begin{aligned} \text{Moyens octroyés 19-20} &= \text{Moyenne (Moyens théoriques 18-19 à 19-20)} \times \text{coef. d'ajustement} \\ &= \frac{(10+11)}{2} \times 1,05 = 11 \text{ périodes (arrondi à l'unité inférieure)} \end{aligned}$$

### Exemple 2 :

En 2016-2017, l'implantation *G* relevait de la classe 9. Pour 2017-2018, elle relève de la classe 5 et compte 215 élèves au 15/01/2016. Elle satisfait la condition 2 et est par conséquent bénéficiaire de l'encadrement différencié. Les moyens octroyés pour 2017-2018 à l'implantation *G* sont calculés de la manière suivante :

#### Première étape :

$$\begin{aligned} \text{Moyens théoriques 2017-2018} &= (\text{élèves} \times \text{coef. classe}) \times \text{coefficient de proportionnalité} \\ &= (215 \times 0,50) \times 0,15 = 16 \text{ périodes} \end{aligned}$$

#### Deuxième étape :

Année scolaire	12-13	13-14	14-15	15-16	16-17	17-18
Classe ED	9	9	9	9	9	5
Moyens théoriques						16

$$\begin{aligned} \text{Moyens octroyés 17-18} &= \text{Moyenne (Moyens théoriques 17-18)} \times \text{coef. d'ajustement} \\ &= \frac{(16)}{1} \times 0,98 = 15 \text{ périodes (arrondi à l'unité inférieure)} \end{aligned}$$

Pour 2018-2019, l'implantation *G* relève encore de la classe 5. Elle satisfait donc toujours la condition 2 et sera bénéficiaire de l'encadrement différencié en 2018-2019. Les moyens octroyés pour 2018-2019 seront déterminés par la même méthode de calcul qu'en 2017-2018, mais avec une moyenne des moyens théoriques sur deux ans.

Pour 2019-2020, l'implantation *G* relève à présent de la classe 6. Dès lors, elle ne satisfait plus ni à la condition 2, à savoir avoir **toujours** relevé des classes numérotées de 1 à 5 lors de chaque classement où l'implantation a été classée à partir de 2017-2018, ni à la condition 1, à savoir avoir relevé de la classe 1 à 5 au moins trois fois sur les 6 dernières années. Par conséquent, pour 2019-2020, elle n'est plus bénéficiaire de l'encadrement différencié et ne recevra aucun moyen supplémentaire.

### **3.2.2. Implantations bénéficiaires en 2016-2017 et relevant dès 2017-2018 d'une classe supérieure à la classe 7<sup>7</sup>**

Pour les implantations qui relevaient des classes 1 à 5 lors du classement 2016-2017 et qui relèvent des classes 8 à 20 lors des classements ultérieurs, seule une part des moyens et périodes calculés sur base de la règle générale, à savoir la moyenne sur les 6 dernières années des moyens théoriques (cfr. 3.1. supra), leur est octroyée.

Les implantations classées parmi les classes 1 à 5 en 2016-2017 qui lors des classements des années scolaires 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 sont classées parmi les **classes 8, 9 et 10** reçoivent :

- pour l'année scolaire **2017-2018**, la **totalité (100%)** des périodes et des moyens calculés sur base de la règle générale ;
- pour l'année scolaire **2018-2019**, **75 %** des périodes et des moyens calculés sur base de la règle générale ;
- pour l'année scolaire **2019-2020**, **50 %** des périodes et des moyens calculés sur base de la règle générale.

Les implantations classées parmi les classes 1 à 5 en 2016-2017 qui lors des classements des années scolaires 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 sont classées parmi les **classes 11 à 20** reçoivent :

- pour l'année scolaire **2017-2018**, la **totalité (100%)** des périodes et des moyens calculés sur base de la règle générale ;
- pour l'année scolaire **2018-2019**, **50 %** des périodes et des moyens calculés sur base de la règle générale ;
- pour l'année scolaire **2019-2020**, **aucune période et aucun moyen** même si elles satisfont à la condition 1 pour être bénéficiaire de l'encadrement différencié.

## **4. Utilisation des moyens**

Les moyens d'encadrement et financiers octroyés aux implantations bénéficiaires doivent être utilisés au bénéfice des élèves des implantations qui les ont générés. **En aucun cas, ces périodes et ces crédits complémentaires ne peuvent bénéficier à des implantations non bénéficiaires de l'encadrement différencié ou à d'autres fins que celles visées par l'article 9, §§ 1 et 2, du décret du 30 avril 2009.**

Les synergies avec les associations locales et régionales agissant dans les quartiers ainsi que les partenariats entre plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié sont encouragées. Dans ce cadre, les moyens d'encadrement et les moyens financiers complémentaires peuvent être réunis et utilisés en commun par plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié.

### **4.1. Utilisation des périodes complémentaires :**

Conformément à l'article 9, §1 du Décret du 30 avril 2009, les périodes supplémentaires octroyées dans l'enseignement fondamental doivent être mobilisées pour l'encadrement en classe ou hors classe, la remédiation, l'étude dirigée, l'apprentissage du français, le soutien dans l'apprentissage, le conseil pédagogique, la formation, le travail en équipe ou le tutorat dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires et peuvent permettre :

---

<sup>7</sup> Article 7 bis du Décret du 30 avril 2009 tel que modifié.



- 1° L'engagement ou la désignation d'instituteurs primaires à raison d'au moins 6 périodes sous forme de capital-périodes supplémentaires.
- 2° L'engagement ou la désignation d'instituteurs maternels à raison d'au moins 1 emploi quart-temps, cet emploi étant converti en capital-périodes à raison de 24 périodes par charge complète.
- 3° L'engagement ou la désignation de maîtres d'éducation physique à raison d'au moins 6 périodes sous forme de capital-périodes supplémentaires.
- 4° L'engagement ou la désignation de maîtres de psychomotricité à raison d'au moins 6 périodes sous forme de capital-périodes supplémentaires.
- 5° L'engagement ou la désignation, à titre temporaire et pour une durée déterminée, dans le centre psycho-médico-social compétent pour une ou plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et avec mise à disposition spécifique pour cette ou ces implantations, d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical, d'un auxiliaire psychopédagogique ou d'un conseiller psychopédagogique supplémentaire d'au moins un quart-temps, cet emploi étant converti en capital-périodes, à raison de 24 périodes par charge complète.
- 6° L'engagement ou la désignation d'éducateurs à raison d'au moins 1 emploi quart-temps, cet emploi étant converti en capital-périodes à raison de 24 périodes par charge complète.
- 7° L'engagement ou la désignation de puéricultrices et puériculteurs à raison d'au moins 1 emploi quart-temps, cet emploi étant converti en capital-périodes, à raison de 24 périodes par charge complète.
- 8° L'engagement ou la désignation, à titre temporaire et pour une durée déterminée, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, pour une ou plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et avec mise à disposition spécifique pour cette ou ces implantations d'un ou de plusieurs membres du personnel enseignant d'un établissement d'enseignement artistique à horaire réduit, cet emploi étant converti en dotation de périodes, à raison de 24 périodes par charge complète.
- 9° L'engagement ou la désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté sous forme de capital-périodes supplémentaires pour l'encadrement du cours de philosophie et de citoyenneté dispensé à tous les élèves conformément à l'article 8, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement .

Dans les cas visés au 1° à 9° à l'alinéa précédent :

- 1° L'encadrement sous forme de capital-périodes est attribué après concertation avec les organisations syndicales représentatives conformément à l'article 8.
- 2° Les services prestés dans ce cadre sont en tout point assimilés aux services prestés dans le cadre organique.
- 3° L'accès à ces emplois est soumis aux mêmes dispositions statutaires que ceux du cadre organique.
- 4° Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif hormis ceux visés au 5°, 7° et 8° du précédent alinéa.

Il ne peut être dérogé aux minimas mentionnés aux 1° à 7° de l'alinéa 1<sup>er</sup> que lorsque le nombre de périodes obtenu est inférieur à 6.

Complémentairement à l'organisation d'une classe DASPA, les moyens d'encadrement visés ci-dessus peuvent notamment être utilisés sous la forme de périodes et/ou de classes plus spécifiquement dédiées à l'adaptation à la langue française pour les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment celle-ci afin de leur permettre de s'adapter avec succès aux activités de la classe dans laquelle ils sont inscrits, de manière à renforcer la maîtrise des apprentissages de base, et de la langue française en particulier, pour tous les élèves. Le cas échéant, une telle activité pédagogique peut être organisée au-delà de l'horaire hebdomadaire de l'élève.

### **Modalités de transfert de périodes-professeurs à un centre PMS ou à un établissement de l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit (ESAHR).**

Le nombre de périodes mobilisées afin de permettre l'engagement d'un membre du personnel temporaire d'un Centre PMS ou d'un établissement de l'ESAHR, en vertu respectivement des dispositions de l'article 9, §1<sup>er</sup>, 5° et 8° du décret du 30 avril 2009 tel que modifié sera déclaré comme suit :

- d'une part, ces périodes seront encodées dans l'application Primver (dossiers 'encadrement' 1/9 et 1/10) ;
- d'autre part, l'établissement transmettra l'annexe 2 dûment complétée au Centre PMS et/ou à chaque établissement de l'ESAHR partenaire (1 formulaire pour chaque partenaire éventuel), ainsi qu'une copie à la DGEO (voir adresse sur le formulaire). Le Centre PMS ou l'établissement de l'ESAHR joindra cette annexe 2 aux documents qu'il transmettra à la Direction déconcentrée de la Direction générale des personnels en vue de la liquidation mensuelle des traitements ou subventions-traitement des membres du personnel concernés.

### **Modalités de conversion des périodes « encadrement différencié » en prestation réelle**

Quel que soit le régime de prestation dans chacune de ces fonctions, une charge complète équivaut à 24 périodes d'encadrement différencié qu'il convient de convertir conformément au tableau de l'annexe 3 de la présente circulaire.

#### Exemples :

Si le Pouvoir organisateur ou le directeur d'école souhaite engager, avec les périodes «encadrement différencié» un éducateur à temps plein, cela représente en «capital-périodes » 24 périodes, alors que l'éducateur prestera bien 36 heures à temps plein.

S'il décide d'engager un instituteur maternel à ½ temps, cela représente en « capital-périodes » 12 périodes alors que l'instituteur maternel prestera 13 périodes.

Dans la mesure où le capital-périodes reçu le permet, le Pouvoir organisateur ou le directeur veillera à affecter un minimum de 6 périodes à chacune des fonctions pourvues.

### **4.2. Utilisation des moyens de fonctionnement complémentaires :**

Conformément à l'article 9, §2 du Décret du 30 avril 2009, les crédits complémentaires octroyés dans l'enseignement fondamental peuvent permettre:

- 1° L'engagement de personnel non enseignant, notamment sous contrat de travail à durée déterminée, sous contrat de prestation de services ou sous contrat de collaboration :
  - a) Des logopèdes;
  - b) Du personnel chargé de l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours, en ce compris de l'étude dirigée;
  - c) Des associations ou des organismes pédagogiques, éducatifs, culturels et sportifs;
  - d) Des médiateurs;
  - e) Des bibliothécaires et responsables multimédias.
- 2° L'engagement d'agents contractuels subventionnés, en collaboration avec les régions :
  - a) Des enseignants;

- b) Des éducateurs;
  - c) Des assistants sociaux;
  - d) Des puéricultrices et des puériculteurs;
  - e) Des logopèdes;
  - f) Des médiateurs;
  - g) Des bibliothécaires et responsables multimédias.
- 3° L'engagement de personnel non enseignant sous contrat de travail dans le cadre d'un programme de transition professionnelle, en collaboration avec les régions :
- a) Du personnel chargé de travaux d'embellissement, d'aménagement et de réhabilitation légère de locaux ou des abords, tels que des travaux de peinture et de menuiserie;
  - b) Du personnel chargé d'apporter un soutien à l'équipe éducative.
- 4° Le remplacement des enseignants, dans le cadre de la formation continuée, notamment par l'organisation d'activités pédagogiques d'animation visées à l'article 16, alinéa 3, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.
- 5° L'organisation et la participation de membres de l'équipe éducative, ainsi que leur remplacement éventuel s'il s'agit d'enseignants, dans ou en dehors de l'implantation, à des formations et séminaires spécifiques dans les domaines suivants : remédiation immédiate et mise en œuvre de pédagogies différenciées en cas de difficultés scolaires, adaptation à la langue française par les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment celle-ci, hétérogénéité des publics scolaires, interculturalité, renforcement des relations « familles-école », gestion et prévention du décrochage scolaire, gestion et prévention des conflits et des phénomènes de violence.
- 6° Des actions en commun, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des articles 6 et 8, 9° et 10° du décret missions, avec les services du secteur de l'Aide à la jeunesse fixés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, et plus spécifiquement les services d'aide en milieu ouvert agréés en application de l'Arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.
- 7° Au bénéfice des élèves de l'implantation, la création d'espaces de rencontres, l'installation et le fonctionnement de bibliothèques, de centres de documentation et de ressources multimédias, l'achat de livres, de manuels scolaires, de journaux, de revues et périodiques, de logiciels scolaires et d'autres supports d'information.
- 8° La prise en charge, tant pour les élèves de l'implantation que pour les membres du personnel accompagnant, des frais de participation aux activités pédagogiques, éducatives, culturelles et sportives comme notamment les droits d'entrée et de participation, que celles-ci soient organisées dans ou en dehors de l'implantation, le cas échéant en ce compris la prise en charge de frais de déplacement en résultant.
- 9° L'aménagement et l'embellissement des locaux ou des abords de l'implantation.
- 10° L'achat de matériel destiné spécifiquement à l'implantation.
- 11° L'engagement de personnel enseignant supplémentaire ou des périodes complémentaires pour l'encadrement en classe ou hors classe, la remédiation, l'étude dirigée, le soutien dans l'apprentissage, le conseil pédagogique, la formation, le travail en équipe, le tutorat dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires.

**Dans les implantations dont les crédits complémentaires (hors solde reporté de l'année scolaire précédente) sont supérieurs à 10.000 €, les moyens d'encadrement mobilisés avec les crédits complémentaires doivent être utilisés dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaire à hauteur de minimum 25%.**

**Ces 25% comprennent les possibilités d'engagement prévues aux points 1°, 2°, 3° b) et 11° de la liste ci-dessus.**

Au point 11° apparaît la possibilité de convertir des moyens financiers en capital-périodes. Les modalités pratiques pour effectuer cette conversion seront définies dans une circulaire spécifique à paraître<sup>8</sup>.

## **5. Délais de paiement et d'utilisation des moyens financiers**

Les moyens de fonctionnement relatifs à l'encadrement différencié sont alloués par année scolaire et par implantation bénéficiaire.

Les montants sont versés aux établissements ou aux pouvoirs organisateurs des implantations bénéficiaires en début d'année civile où l'année scolaire concernée prend fin.

**Les moyens de fonctionnement reçus doivent être dépensés entièrement au plus tard le 30 juin de la deuxième année qui suit l'année scolaire pour laquelle ces crédits ont été octroyés.**

**Aucun report ne sera permis et les sommes non dépensées à cette date devront être remboursées.**

### Exemple :

En janvier 2018, l'implantation H reçoit 26.315 euros de moyens de fonctionnement pour l'encadrement différencié pour l'année scolaire 2017-2018. En date du 30 juin 2020, elle a dépensé 25.100 euros, conformément aux dépenses prévues au point 4.2. de la présente circulaire<sup>9</sup>. Par conséquent, un montant égal à 1.215 euros devra faire l'objet d'un remboursement auprès du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **6. Elaboration du PGAED et de son rapport de suivi<sup>10</sup>**

Le Projet Général d'Action d'Encadrement Différencié (PGAED) définit les objectifs poursuivis et l'ensemble des actions concrètes, notamment les actions pédagogiques complémentaires, envisagés dans le cadre de l'encadrement différencié. Il indique l'affectation ventilée qui sera faite des moyens humains et des moyens de fonctionnement octroyés complémentaires pour l'année scolaire concernée.

L'annexe 1 de la présente circulaire reprend le modèle du **PGAED** à remplir pour chaque année scolaire, au plus tard pour le 30 juin précédant l'année scolaire concernée. Pour l'année scolaire 2017-2018 l'annexe 1 précitée devra être complétée au plus tard pour le 15 novembre de l'année scolaire concernée.

Pour chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié, un PGAED et son rapport de suivi sont élaborés en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation, par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

**Attention : Le rapport du suivi du PGAED est intégré au même document (annexe 1) que le PGAED.** Il représente les parties grisées de l'annexe 1 qui sont à remplir pour chaque année scolaire, au plus tard pour le 30 juin.

<sup>8</sup> La circulaire 5619 du 23/02/2016 est en cours de révision

<sup>9</sup> Article 9, §2 du Décret du 30 avril 2009 tel que modifié.

<sup>10</sup> L'annexe fera l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française, après concertation avec les représentants des Pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales. Le modèle sera confirmé par une prochaine circulaire.

Le rapport de suivi du PGAED permet de juger de l'accomplissement des objectifs fixés initialement. Il indique l'utilisation des moyens humains et financiers complémentaires octroyés effectivement réalisée durant l'année scolaire écoulée, ainsi que l'évolution des actions envisagées initialement.

Quand l'établissement dispose d'un plan de pilotage, les PGAED des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié y sont intégrés. Lorsque le PGAED est intégré au plan de pilotage de l'établissement, le rapport de suivi du PGAED s'établit selon les modalités de suivi du plan de pilotage.

### **Comment compléter le PGAED et son rapport de suivi ?**

#### **1. Identification de l'implantation concernée**

Cette rubrique permet d'identifier le Pouvoir organisateur (pour l'enseignement subventionné), l'établissement et l'implantation concernés.

En ce qui concerne l'identification de la classe d'encadrement différencié, il convient de reprendre la classe renseignée sur la dépêche envoyée.

#### **2. Moyens complémentaires octroyés dans le cadre de l'encadrement différencié**

Indiquer le nombre de périodes et le budget octroyés dans le cadre de l'encadrement différencié à l'implantation bénéficiaire pour l'année scolaire considérée.

#### **3. Informations et indicateurs**

Décrire le contexte dans lequel s'inscrit le PGAED : les éléments du projet d'établissement en lien avec les actions envisagées, les mesures objectives liées à la réussite scolaire, les besoins spécifiques du terrain, ...

#### **4. Objectifs et actions**

**Pour le PGAED à remplir pour le 30 juin précédant l'année scolaire concernée, préciser :**

- les objectifs (Situation attendue – indicateurs objectifs du résultat attendu) ;
- les actions concrètes envisagées durant l'année scolaire ;
- les périodes et/ou budget nécessaires pour mener à bien ces actions.

Préciser si les actions sont menées en collaboration avec le Centre PMS, des associations locales et/ou d'autres implantations, et décrire, le cas échéant, ces collaborations.

**Pour le rapport de suivi du PGAED (colonnes grisées) à remplir pour le 30 juin de l'année scolaire concernée, pour chaque action envisagée durant l'année scolaire, indiquer :**

- si elle a été réalisée ou non ;
- les améliorations constatées ;
- les freins rencontrés.

#### **5. Plan de ventilation– Synthèse**

Afin de faciliter notamment le travail de la vérification et de s'assurer que les moyens octroyés sont utilisés conformément aux utilisations possibles prévues par le décret « Encadrement différencié », il est demandé de compléter chaque année scolaire ce plan de ventilation général (sans détailler la répartition des moyens sur les différents axes et actions décrits ci-avant).

**Pour le PGAED à remplir pour le 30 juin<sup>11</sup> qui précède l'année scolaire pour laquelle les moyens « encadrement différencié » sont octroyés, remplir les colonnes « Prévu » des tableaux d'utilisation des périodes et des moyens de fonctionnement.**

**Pour le rapport de suivi du PGAED à remplir pour le 30 juin de l'année scolaire concernée, remplir les colonnes « Utilisé » des tableaux d'utilisation des périodes et des moyens de fonctionnement en indiquant ce qui a été réalisé.**

---

<sup>11</sup> En 2017-2018, la date est fixée au 15 novembre 2017.

#### 6. Approbations, avis et signatures du PGAED

Partie reprenant les approbations, avis et signatures du Chef d'établissement, du Pouvoir organisateur (pour l'enseignement subventionné), du Secrétaire et du Président du Conseil de Participation, et de l'Organe de Concertation pour la partie du document qui représente le PGAED, à savoir l'ensemble des zones non grisées à remplir pour le 30 juin qui précède l'année scolaire concernée.

#### 7. Approbation, avis et signature du rapport de suivi du PGAED

Partie reprenant les approbations, avis et signatures du Chef d'établissement, du Pouvoir organisateur (pour l'enseignement subventionné), du Secrétaire et du Président du Conseil de Participation, et de l'Organe de Concertation pour la partie du document qui représente le PGAED, à savoir l'ensemble des zones grisées de l'annexe à remplir pour le 30 juin de l'année scolaire concernée.

### **7. Contrôle**

**Le PGAED et le rapport de suivi du PGAED (annexe 1) ne doivent pas être envoyés à l'Administration, mais doivent être tenus à la disposition des Services du Gouvernement (Inspection, Vérification comptable, Commission de pilotage...) au siège de l'établissement concerné. Pour l'enseignement subventionné, une copie des documents doit également être tenue à disposition au sein du Pouvoir organisateur. Les Services du Gouvernement, chacun pour ce qui les concerne, peuvent s'assurer de l'adéquation du PGAED et de son rapport de suivi avec le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement différencié, et de leur mise en œuvre.**

**À cette fin, toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées sur le budget « encadrement différencié », y compris les preuves de paiement, sont tenues à disposition, notamment du vérificateur comptable en charge du contrôle de l'établissement.**

**Annexe 1: Projet Général d'Action d'Encadrement Différencié (PGAED) et rapport de suivi**  
**Fondamental ordinaire**  
**Année scolaire 20... – 20....**

Un document à compléter par implantation bénéficiaire.

Les éléments non grisés représentent le PGAED à remplir pour le 30 juin précédant l'année scolaire concernée, alors que les zones grisées sont les éléments du rapport de suivi du PGAED à remplir pour le 30 juin de l'année scolaire concernée.

**1. Identification de l'implantation concernée<sup>2</sup>**

Coordonnées du Pouvoir organisateur (pour les établissements de l'enseignement subventionné)

Nom du Pouvoir organisateur : .....

Nom du Responsable du Pouvoir organisateur<sup>1</sup> : .....

Coordonnées de l'établissement

N° FASE de l'établissement : .....

Nom de l'établissement : .....

Adresse de l'établissement : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Nom du chef d'établissement : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Coordonnées de l'implantation concernée

**N° FASE de l'implantation** : .....

Adresse de l'implantation : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Classe de l'encadrement différencié : .....

**2. Moyens complémentaires octroyés dans le cadre de l'encadrement différencié<sup>2</sup>**

<b>Moyens humains</b>	<b>..... périodes</b>
Moyens de fonctionnement reçus pour l'année scolaire concernée (1)	..... €
Solde reporté de l'année antérieure (2)	..... €
<b>Total disponible (1) + (2)</b>	<b>..... €</b>

**3. Informations et indicateurs<sup>2</sup>**

**Projet d'établissement** : éléments tirés du projet d'établissement et éléments d'information extraits du rapport d'activités en lien avec les actions envisagées

<sup>1</sup> Président, administrateur ou personne déléguée

<sup>2</sup> À remplir au plus tard pour le 30 juin qui précède l'année scolaire pour laquelle les moyens complémentaires sont octroyés. En 2017-2018, la date est fixée au 15 novembre 2017.

**Mesures objectives :**

- Constats issus des évaluations internes et externes, certificatives ou non certificatives :

- Indicateurs objectifs tels que les taux de réussite et d'échec scolaire, les taux de redoublement et de retard scolaire, de changement d'établissement, d'orientation des élèves à l'issue du continuum pédagogique visé à l'article 13 du décret missions, d'orientation des élèves dans l'enseignement spécialisé :

- Constats issus des rapports d'inspection et de l'action des conseillers pédagogiques :

**Besoins spécifiques du terrain et contexte de l'implantation concernée :**



#### 4. Objectifs et actions :

Objectif(s) (Situation attendue et indicateurs objectifs du résultat attendu)	
Objectif 1	
Objectif 2	
...	
...	

Action(s) envisagée(s)		Réalisée / Non réalisée	Améliorations constatées	Freins rencontrés
Action 1				
Action 2				
Action 3				
...				

**Les actions sont-elles menées :**

En collaboration avec le centre PMS ?  Oui  Non

Si oui, en quoi consiste cette collaboration ?

Si non, pourquoi ?

En collaboration avec des associations locales de type éducatif, pédagogique, culturel, sportif ?

Oui  Non

Si oui, lesquelles ?

En quoi consiste cette collaboration ?

En partenariat avec d'autres implantations ?  Oui  Non

Si oui, lesquelles ?

En quoi consiste ce partenariat ?

## 5. Plan de ventilation – Synthèse

Utilisation des périodes « encadrement différencié » reçues en 20.... – 20....			
Liste des utilisations autorisées à l'article 9, § 1 <sup>er</sup> du décret du 30 avril 2009 pour les moyens humains octroyés dans le cadre de l'encadrement différencié – Cocher les utilisations envisagées et l'affectation des périodes prévues		Périodes	
		Prévu	Utilisé
<input type="checkbox"/>	1° Instituteur primaire	.....	.....
<input type="checkbox"/>	2° Instituteur maternel	.....	.....
<input type="checkbox"/>	3° Maître d'éducation physique	.....	.....
<input type="checkbox"/>	4° Maître de psychomotricité	.....	.....
<input type="checkbox"/>	5° Auxiliaire social, auxiliaire paramédical, auxiliaire psychopédagogique ou conseiller psychopédagogique via le CPMS	.....	.....
<input type="checkbox"/>	6° Educateur	.....	.....
<input type="checkbox"/>	7° Puéricultrice	.....	.....
<input type="checkbox"/>	8° Mise à disposition spécifique d'un membre du personnel enseignant d'un établissement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)	.....	.....
<input type="checkbox"/>	9° Maître de philosophie et de citoyenneté	.....	.....
<b>Total</b>		.....	.....

Utilisation des moyens de fonctionnement reçus pour l'année scolaire concernée et du solde éventuel de l'année scolaire antérieure (Total disponible de la page 1)				
Liste des utilisations autorisées à l'article 9, § 2 du décret du 30 avril 2009 pour les moyens de fonctionnement octroyés dans le cadre de l'encadrement différencié – Cocher les utilisations envisagées et l'affectation des budgets prévus. <b>Les utilisations en gras dans ce tableau représentent les catégories prises en compte pour le calcul des 25%.</b>			Budget	
			Prévu	Utilisé
<input type="checkbox"/>	1°	<b>Personnel non enseignant sous CDD, contrat de prestation de services, contrat de collaboration :</b>		
		<input type="checkbox"/> logopède	.....€	.....€
		<input type="checkbox"/> personnel chargé de l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours	.....€	.....€
		<input type="checkbox"/> association ou organisme pédagogique, éducatif, culturel, sportif	.....€	.....€
		<input type="checkbox"/> médiateur	.....€	.....€
		<input type="checkbox"/> bibliothécaire et responsable multimédias	.....€	.....€
		<input type="checkbox"/> autre : .....	.....€	.....€

			Prévu	Utilisé
<input type="checkbox"/>	2°	ACS/APE, en collaboration avec les régions : <input type="checkbox"/> enseignant <input type="checkbox"/> éducateur <input type="checkbox"/> assistant social <input type="checkbox"/> puériculteur <input type="checkbox"/> logopède <input type="checkbox"/> médiateur <input type="checkbox"/> bibliothécaire et responsable multimédias <input type="checkbox"/> autre : .....	.....€ .....€ .....€ .....€ .....€ .....€ .....€ .....€	.....€ .....€ .....€ .....€ .....€ .....€ .....€ .....€
<input type="checkbox"/>	3°	PTP, en collaboration avec les régions : <input type="checkbox"/> chargé de travaux d'embellissement, d'aménagement, de réhabilitation légère <input type="checkbox"/> chargé d'apporter un soutien à l'équipe éducative <input type="checkbox"/> autre : .....	.....€ .....€ .....€	.....€ .....€ .....€
<input type="checkbox"/>	4°	Remplacement des enseignants en formation (ex : organisation d'activités à caractère socio-culturel)	.....€	.....€
<input type="checkbox"/>	5°	Organisation de formations et séminaires pour les membres de l'équipe éducative	.....€	.....€
<input type="checkbox"/>	6°	Actions en commun avec les Services du Secteur de l'Aide à la Jeunesse	.....€	.....€
<input type="checkbox"/>	7°	Création d'espaces de rencontre, bibliothèque, centre de documentation et de ressources multimédias. Achat de livres, de manuels scolaires, de journaux, de revues et périodiques, de logiciels scolaires et autres supports d'information	.....€	.....€
<input type="checkbox"/>	8°	Frais de participation et de déplacement aux activités pédagogiques, éducatives, culturelles et sportives	.....€	.....€
<input type="checkbox"/>	9°	Aménagement et embellissement des locaux et des abords de l'implantation	.....€	.....€
<input type="checkbox"/>	10°	Achat de matériel destiné spécifiquement à l'implantation.	.....€	.....€
<input type="checkbox"/>	11°	Personnel enseignant supplémentaire ou périodes complémentaires pour l'encadrement en classe ou hors classe, la remédiation, l'étude dirigée, le soutien dans l'apprentissage, le conseil pédagogique, la formation, le travail en équipe, le tutorat dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires	.....€	.....€
<b>Total</b>			.....€	.....€

6. Approbation, avis et signature du **PGAED** (à remplir pour le 30 juin<sup>1</sup> qui précède l'année scolaire concernée)

Date, nom et signature du Chef d'établissement de l'implantation concernée
Date, nom, qualité et signature du représentant du Pouvoir organisateur (pour les établissements d'enseignement subventionné)
Date, noms et signatures du Secrétaire et du Président du Conseil de Participation + Extrait de l'avis du Conseil de Participation à annexer
Avis de l'Organe de concertation (COPALOC – COCOBA – CE – CPPT – ICL ou à défaut DS) :

7. Approbation, avis et signature du **rapport de suivi du PGAED** (à remplir pour le 30 juin<sup>2</sup> de l'année scolaire concernée)

Date, nom et signature du Chef d'établissement de l'implantation concernée
Date, nom, qualité et signature du représentant du Pouvoir organisateur (pour les établissements d'enseignement subventionné)
Date, noms et signatures du Secrétaire et du Président du Conseil de Participation + Extrait de l'avis du Conseil de Participation à annexer
Avis de l'Organe de concertation (COPALOC – COCOBA – CE – CPPT à défaut DS) :

<sup>1</sup> En 2017-2018, la date est fixée au 15 novembre 2017.

<sup>2</sup> En 2017-2018, la date est fixée au 15 novembre 2017.



**Annexe 3 : Tableau de conversion des périodes de l'encadrement différencié (24 périodes d'encadrement différencié pour les fonctions prestées en 26e ou 36e)**

<b>Instituteur maternel/psychomotricien</b>		<b>Educateur/Puériculteur/ auxiliaire social/auxiliaire paramédical/ auxiliaire psychopédagogique/conseiller pédagogique</b>	
<b>Périodes ED (en 24<sup>e</sup>)</b>	<b>Fonctions prestées en 26<sup>e</sup></b>	<b>Périodes ED (en 24<sup>e</sup>)</b>	<b>Fonctions prestées en 36<sup>e</sup></b>
1	1	1	2
2	2	2	3
3	3	3	5
4	4	4	6
5	5	5	8
6	7	6	9
7	8	7	11
8	9	8	12
9	10	9	14
10	11	10	15
11	12	11	17
12	13	12	18
13	14	13	20
14	15	14	21
15	16	15	23
16	17	16	24
17	18	17	26
18	20	18	27
19	21	19	29
20	22	20	30
21	23	21	32
22	24	22	33
23	25	23	35
24	26	24	36